

ENFANT EXPOSÉ, ENFANT VICTIME DES VIOLENCES CONJUGALES

Un enfant est toujours victime des violences conjugales subies par sa mère. Face aux humiliations, coups et menaces, sollicité pour prendre parti ou s'interposer, se sentant coupable, il perd toute sécurité intérieure et peut retourner contre lui les violences...
Pierre LASSUS, psychothérapeute

La convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 26 janvier 1990, précise que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

La loi du 4 mars 2002 définit l'autorité parentale comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et à la mère pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne ».

La violence exercée dans la sphère privée doit être dénoncée et sanctionnée comme portant atteinte à l'intérêt de l'enfant. C'est pourquoi nous demandons que la Loi du 04 mars 2002 intègre la spécificité des violences conjugales :

- Que soient reconnus les mécanismes à l'œuvre dans les violences conjugales : la relation d'emprise, la volonté de contrôle de l'agresseur avant et après la séparation, l'aspect destructeur des violences tant sur la partenaire que sur les enfants. L'impossibilité pour l'auteur des violences de dissocier couple conjugal et couple parental rend inapplicable, dans un premier temps, le principe de la co-parentalité.
- Qu'au début de la séparation soit appliqué un principe de précaution afin de prendre le temps d'évaluer la situation et rendre les décisions adaptées.
- Que la résidence alternée et le recours à la médiation soient proscrits.
- Qu'il soit prévu, comme dans la Loi Espagnole, pour le Juge ou le Tribunal, d'interdire l'exercice de l'autorité parentale en cas de délit commis en présence du mineur au domicile commun ou au domicile de la victime.
- Que les droits de visite et/ou d'hébergement puissent être suspendus pour le parent auteur de violence.

- Que l'exercice du droit de visite puisse être assorti de conditions, qu'il ait lieu dans un environnement protégé. Les points-rencontre ou lieux parent/enfant seront à développer.
- Que les officiers de police et de gendarmerie, dès lors qu'ils constatent que des violences s'exercent devant les enfants, dans le cadre du rappel à la loi, interpellent l'auteur des faits, sur le risque qu'il fait courir à ses enfants en les exposant à de telles violences.
- Qu'il soit établi une véritable cohérence entre les procédures civiles et pénales et une réelle collaboration entre les magistrats concernés afin que la dangerosité des auteurs soit prise en compte dans toutes les instances et procédures.
- Que les professionnels : justice, éducation, santé, reçoivent une véritable formation assurée notamment par les associations spécialisées.
- Que les enfants concernés puissent trouver aide et écoute adaptées auprès de professionnels formés aux violences conjugales (groupes de paroles d'enfants...)
- Que les centres d'hébergement habilités à recevoir des femmes et des enfants victimes soient protégés dans leur mission de protection et de mise à l'abri. En effet, c'est précisément au moment de la décision de séparation d'avec leur agresseur que les femmes et leurs enfants courent le plus grand danger. Rappelons qu'une femme meurt tous les deux jours en France du fait des violences conjugales.

Le droit permet de civiliser les rapports entre les hommes et les femmes pour promouvoir une symbolique de l'échange basée sur la reconnaissance de l'autre dans son altérité.

En matière de violences conjugales, le Droit français apparaît comme un dédale de circulaires, de jurisprudences paradoxales, d'articles, de procédures. Il perd de sa cohérence et sa valeur symbolique est contournée au profit de l'interprétation subjective des professionnels chargés de la mettre en œuvre.

Les violences conjugales sont initiales et initiatiques du rapport à la Loi, de l'interdit des violences, de la construction de la citoyenneté, du rapport masculin/féminin, de la confusion entre amour et violence.

Une Loi cadre globale et cohérente est indispensable afin de rassembler ce qui est épars voire contradictoire. Elle serait porteuse de sens commun et valeurs communes au-delà de la sanction individuelle.